
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ORCIERES
Département des Hautes-Alpes

SEANCE DU 02 JUIN 2025

<p>Convocation en date du : 27/05/2025 Nbre de membres en exercice : 15 Nbre de membres présents ou représentés : 12 Nbre de membres ayant pris part au vote : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0</p>
--

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le Deux Juin à Vingt Heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORCIERES légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick RICOU, Maire d'Orcières.

Étaient présents : M. GIRAUD-MARCELLIN Gérard, Mme GIRAUD-MOINE Martine, M. GIRAUD-TELME Michel, M. HAUWILLER Julien, M. REY Gérard, Mme RICOU Claude, M. RICOU Patrick, M. RICOU Yannic, Mr. ROUIT Sébastien, M. SARRAZIN Bruno.

Absents représentés :

Mme GERVAIS Marie-Françoise (représentée par Mme Claude RICOU)
Mme REBOUL Fanny (représenté par Mme Martine GIRAUD-MOINE)

Absents excusés : Mme PRIMAULT Florence.

Absents : Mr. BOUTON Jean-François, M. GIRAUD-MOINE Lionel

Secrétaire de séance : Mr Julien HAUWILLER

2025.057 Etude d'impact sur les finances communales du projet de rénovation du palais des sports

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le projet de rénovation du palais des sports et les demandes de financement qui ont été présentées à l'Etat, la Région et au Département.

Le décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a créé l'article D. 1611-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce dernier prévoit qu'« en application de l'article L. 1611-9, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement. Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante ».

L'article D. 1611-35 du CGCT précise pour chaque niveau de collectivité le seuil de recettes réelles de fonctionnement, à partir duquel cette étude d'impact doit être établie. L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoire dans notre cas pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel est supérieur aux seuils suivants : 1° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement.

Nous sommes donc concernés par cette mesure.

Nous avons sollicité la DGFIP pour la réalisation de cette étude.

Monsieur le maire présente le document qui a été fourni et que chaque conseiller municipal a reçu en même temps que la convocation à cette séance.

Le rapport se conclut comme suit : « *Les différents indicateurs qui ressortent de l'analyse prospective avec le scénario de financement prévu sont tous favorables. Seul l'exercice 2026 connaîtrait un fonds de roulement inférieur d'un jour au seuil recommandé. Tous les autres indicateurs tels que le ratio de rigidité, le niveau de CAF et la capacité de désendettement sont au vert et permettent d'envisager sereinement la rénovation du palais des sports.* »

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **Prend** acte de cette étude et de ses conclusions,
- **Confirme** son approbation du projet de rénovation du palais des sports.

**Le Maire,
Patrick RICOU**

